PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service eaux, forêts et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-03-19-00004
EN DATE DU 19 MARS 2024
PORTANT CRÉATION D'UNE ZONE DE PROTECTION DE BIOTOPE
DU DÉFILÉ DU PAS DES ONDES ET SES ABORDS
SUR LA COMMUNE DE CORNILLON-SUR-L'OULE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages, dite Directive "Habitats" ;

VU la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite Directive "Oiseaux" ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ces articles L. 110-1, L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ces articles R. 411-15 à R. 411-17 relatifs aux mesures de protection de biotopes ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ces articles L. 415-1 à L. 415-6 et R. 415-1 relatifs aux dispositions pénales ;

VU la Loi "Grenelle II" du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le Plan biodiversité gouvernemental du 4 juillet 2018 ;

VU la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées en date du 11 janvier 2021 ;

VU le décret n° 2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 1988, fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la liste rouge des vertébrés terrestres de la région Rhône-Alpes, validée par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 30 janvier 2008 ;

VU la liste rouge actualisée de la flore vasculaire de la région Rhône-Alpes, validée par le CSRPN le 25 mars 2014 ;

VU les listes rouges des amphibiens, des chauves-souris et des reptiles menacés en région Rhône-Alpes, validées par le CSRPN le 26 mai 2015 ;

VU l'arrêté emploi du feu préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillement dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) du 6 novembre 2023 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 14 novembre 2023 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), réunie en formation Nature du 21 septembre 2023 ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales du 22 décembre 2023 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues (SMEA) du 8 décembre 2023 ;

VU l'avis du Département de la Drôme du 23 janvier 2024 ;

VU l'avis de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (DSAC-CE) du 5 février 2024 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 18 décembre 2023 au 18 janvier 2024 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu, et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

CONSIDERANT que le site du Défilé du Pas des Ondes et ses abords sur la commune de Cornillon-sur-l'Oule abrite plusieurs espèces protégées justifiant la nécessité de conserver les biotopes indispensables à la reproduction, l'alimentation, au repos et à la survie de ces espèces ;

CONSIDERANT que des mesures particulières sont nécessaires pour assurer la conservation des biotopes, afin d'éviter toute atteinte susceptible de provoquer la raréfaction ou la dégradation de l'état de conservation ou la disparition des espèces protégées listées en **annexe 2** et assurer leur survie ;

CONSIDERANT que la protection des composantes de la biodiversité est une priorité ;

CONSIDERANT que la conservation des espèces protégées et leurs habitats est d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les activités humaines afin d'assurer la préservation et la tranquillité de ce patrimoine biologique et naturel, composé de milieux relictuels fragiles, patrimoine culturel et identitaire à transmettre aux générations futures ;

CONSIDERANT le point II de l'article R.411-17-7 du Code de l'environnement qui donne compétence au préfet pour réglementer les activités existantes, permettant de les rendre compatibles avec les objectifs de protection du ou des habitats naturels concernés ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

I – DÉLIMITATION

Article 1 : objet de l'arrêté et délimitation du périmètre

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels, la tranquillité du site et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces protégées listées en **annexe 2**, il est créé une zone de protection de biotope sur la commune de Cornillon-sur-l'Oule, couvrant l'entité du défilé du pas des Ondes et ses abords, comme reportée sur la planche cartographique et le plan de masse en **annexe 1** du présent arrêté.
La surface totale du site est de **177,65 hectares**, située sur les parcelles cadastrales listées en **annexe 3** du présent arrêté.

II – MESURES DE PROTECTION

Article 2 : circulation et stationnement des personnes

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

- De pénétrer et stationner avec tout type de véhicules terrestres à moteur, y compris les nouveaux véhicules dont les deux roues, ou à traction animale en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des propriétaires et ayant droits ainsi que ceux utilisés pour effectuer les opérations listées dans l'article 4.
- De pratiquer la randonnée aquatique, ainsi que la baignade ;
- De laisser pénétrer des chiens non tenus en laisse du 1er février au 31 août, afin de préserver la reproduction de la faune sauvage ;
- D'accéder à la grotte ;
- De survoler le site par tout type d'aéronef ou drone à moins de 150 mètres du sol et des parois rocheuses, sauf pour des missions de service public et/ou des activités scientifiques ou de suivi du site, sur autorisation préfectorale ;
- De stationner en camping-car ou en caravane, et d'exercer tout type de campement ;
- Afin de ne pas porter atteinte à l'avifaune rupestre par des dérangements et des perturbations à répétition pouvant faire échouer la reproduction :

  - Il est interdit d'installer tout nouvel équipement fixe destiné à faciliter l'accès des falaises et sites rocheux ;

  - Il est interdit d'escalader et de descendre en rappel en dehors des secteurs prévus à cet effet ;
- L'organisation d'évènementiels et de manifestations culturelles, sportives ou festives, commerciales ou non, ainsi que l'organisation de jeux collectifs. Les activités liées aux animations pédagogiques restent autorisées après autorisation du Maire.

Article 3 : prévention des pollutions, des dégradations et de l'altération du milieu

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

- D'effectuer toutes actions susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux du site (dont sources, tufières, ruisseaux et zones humides), notamment les barrages de galets ;
- De détruire, d'enlever les œufs, les couvées ou les nids ;
- D'arracher et de cueillir des végétaux ;
- De brûler, y compris les déchets végétaux, de porter ou d'allumer du feu ;
- De répandre, d'abandonner, de déposer, d'entreposer, de jeter tous déchets, résidus, détritus de quelque nature que ce soit ;
- De troubler le calme et la tranquillité des lieux et des animaux, par poursuite, cris ou bruits divers, par l'utilisation d'un appareil radiophonique, ou tout autre instrument sonore, y compris les appareils à ultrason, sous réserve de l'exercice des activités de gestion autorisées ;
- D'introduire tout spécimen d'espèces animales ou végétales susceptibles de porter préjudice aux milieux naturels, à la faune et à la flore sauvage ;
- D'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée ;
- D'effectuer tout travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux (graviers, tuf), de drainage et de creusement du cours d'eau et ses environs ;
- Toute création de nouvelles voies de circulation (routes, chemins, sentiers), afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces animales protégées par l'arrêté ;
- Tout défrichement et transformation des formations végétales existantes (haies ou forêts) à l'exception de reboisement artificiel par plantation ou semis de graines d'espèces végétales forestières autochtones (de préférence feuillues), et de manière générale toute intervention visant à modifier la nature de ces formations ;
- d'utiliser des produits phytosanitaires, herbicides ou insecticides ;
- Toute implantation de supports de ligne électrique et autres installations de télécommunication, afin de prévenir la destruction ou l'altération physique des biotopes et la perturbation des espèces animales protégées par l'arrêté ;
- D'implanter des aménagements et/ou sites de production d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, hydroélectrique...) ;
- La publicité faisant connaître le site protégé et sa promotion, quel que soit le support (papier, internet, audio, télé...).

Article 4 : dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations suivantes qui restent autorisées dans le respect des réglementations en vigueur :

- La réalisation de travaux de gestion, de restauration du fonctionnement écologique et hydraulique du cours d'eau, d'entretien du biotope et ceux prévus au plan de gestion éventuel du site ;
- Les interventions nécessaires à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et de la gestion de la ressource en eau ;
- Les opérations de police, de sécurité, de surveillance, de sauvetage et de secours ;
- Les opérations en faveur de la conservation des biotopes et des espèces ;
- Les activités forestières, y compris les opérations de débroussaillage, et les modes de débardage respectueux des sols ;
- Les activités agricoles y compris les opérations de débroussaillage et les modes de culture et de pâturages respectueux du sol ;
- Les travaux d'entretien des chemins existants dans le respect de leur caractéristiques actuelles ;

- Les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation du balisage associé aux chemins, des panneaux d'entrée ou d'information ;
- Les opérations de gestion et de surveillance à des fins de suivis scientifiques ;
- Les travaux de gestion des espèces exotiques envahissantes.

Article 5 : autres dispositions

- La cueillette de champignons reste autorisée selon les réglementations en vigueur ;
- L'exercice des activités de chasse et de pêche continue de s'exercer dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur dans ces domaines ;
- Conformément à l'article R. 411-17-8 du Code de l'environnement, dans le cas où un régime dérogatoire n'aurait pas été prévu par le présent règlement, il est possible de déposer une demande d'autorisation auprès des services de l'État. Après analyse par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), avis du maire concerné et de la Direction Départementale des Territoires, et dans le cas où cette demande ne porterait pas atteinte aux biotopes présents de la zone de protection, le préfet pourra accorder une autorisation exceptionnelle.

III – COMMUNICATION

Article 6 : signalétique

Sur le terrain, lorsque cela est nécessaire, des panneaux d'entrée et d'information, selon le modèle régional de panneaux (APPB) établi par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, pourront être implantés, avec l'accord du propriétaire, en bordure et dans la zone de protection. Ces actions pourront être complétées par un affichage au niveau des principaux lieux fréquentés par le public (ex : aire de stationnement de véhicules).

IV – SANCTIONS

Article 7 : sanctions

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté. Le non-respect d'autres dispositions réglementaires expose l'auteur à des sanctions administratives ou pénales prévues par lesdites réglementations.

V – PUBLICITÉ ET RECOURS

Article 8 : publicité et information des tiers

Conformément à l'article R. 411-16 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de Cornillon-sur-l'Oule ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et mis en ligne sur le site des services de l'État en Drôme ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux ;
- notifié à l'ensemble des propriétaires concernés.

Article 9 : délais et voie de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification aux propriétaires.
Il peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, soit par voie dématérialisée à l'adresse internet www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyen", soit par courrier postal.

VI – EXÉCUTION

Article 10 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, le Maire de Cornillon-sur-l'Oule, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Drôme, le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme, ainsi que toutes les personnes commissionnées pour la police de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie sera transmise :

- au Syndicat Mixte d'Eygues en Aygues,
- au Syndicat Mixte du Pas des Ondes,
- à la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale,
- au Parc naturel régional des Baronnies provençales,
- à l'Office national des forêts de la Drôme,
- au Département de la Drôme,
- à la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,
- au Muséum National d'Histoire Naturelle,
- à l'Unité mixte de service du Patrimoine naturel (UMS PatrNat).

A VALENCE

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX

Annexe 1
Périmètre de protection du biotope

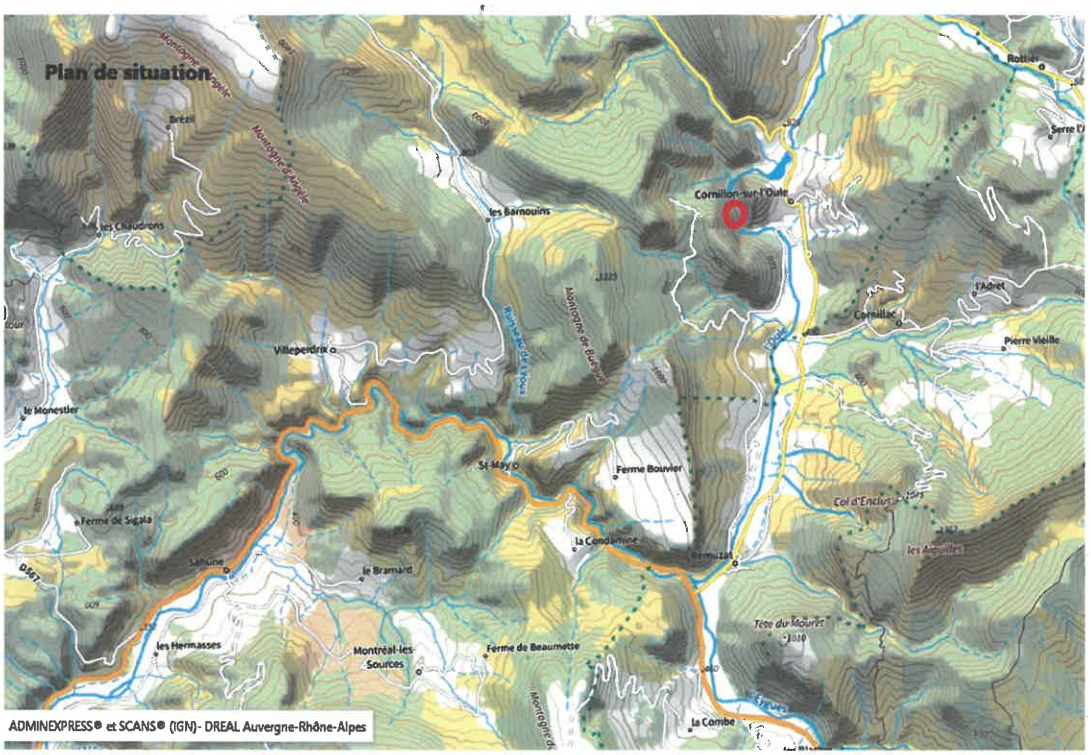

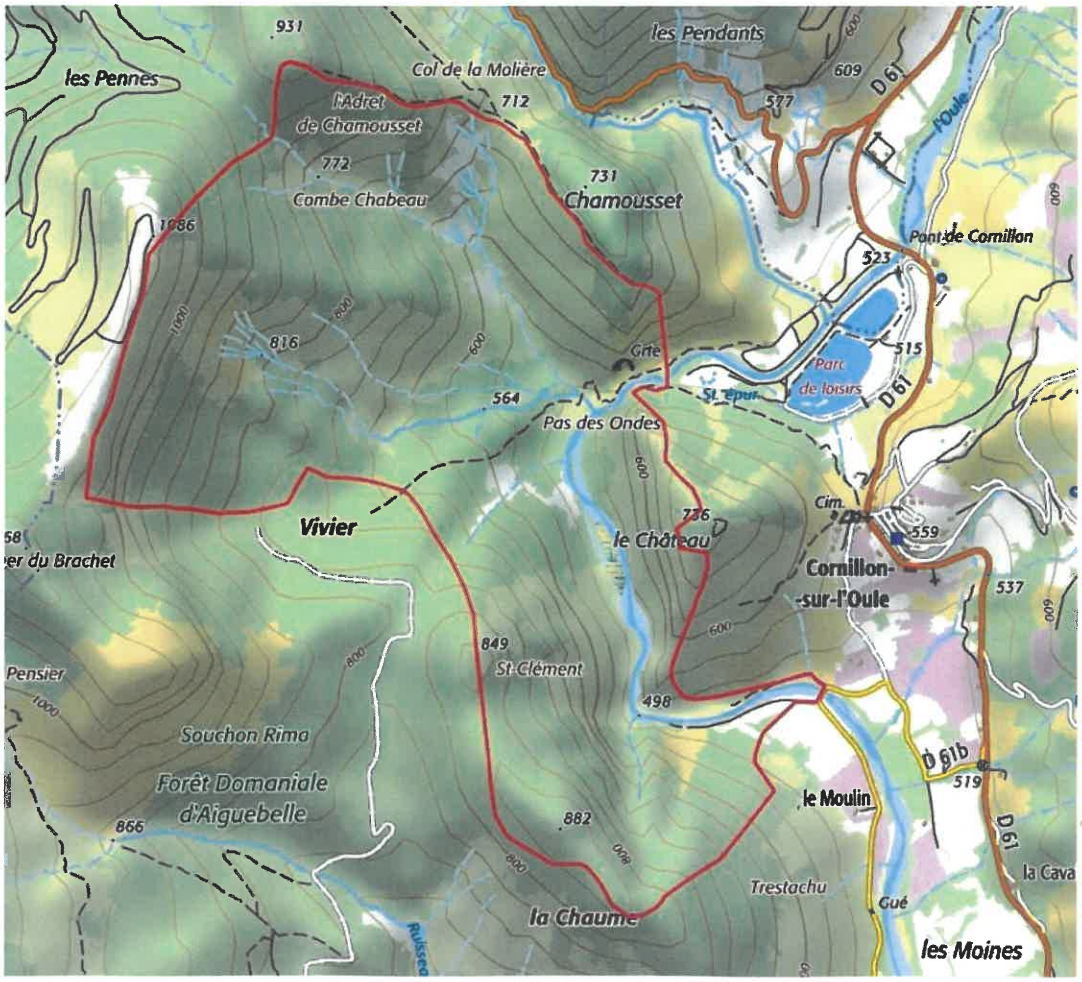

Annexe 2

Liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire métropolitain (ou régionalement) et d'intérêt patrimonial présentes sur le site du Pas des Ondes et ses abords

Evaluation patrimoniale en l'état actuel des connaissances du site

Les espèces protégées sont les suivantes :

la **flore**
- Laîche de Maire *(Carex mairei)*
- Cirse de Montpellier *(Cirsium monspessulanum)*

les **reptiles**
- Couleuvre vipérine *(Natrix maura)*
- Lézard vert occidental *(Lacerta bilineata Daudin)*
- Lézard des murailles *(Podarcis muralis)*
- Couleuvre de Montpellier *(Malpolon monspessulanus)*

les **oiseaux**
- Vautour moine *(Aegypius monachus)*
- Hibou Grand-duc *(Bubo buo)*
- Cincle plongeur *(Cinclus cinclus)*
- Mésange bleue *(Cyanistes caeruleus)*
- Pic épeiche *(Dendrocopos major)*
- Pinson des arbres *(Fringilla coelebs)*

les **poissons**
- Truite fario *(Salmo trutta)*

Les espèces d'intérêt patrimonial sont les suivantes :

les **odonates**
- Gomphe semblable *(Gomphus simillimus)*

les **poissons**
- Barbot fluviatile *(Barbus barbus)*
- Blageon *(Telestes souffia)*
- Chevesne *(Squalius cephalus)*
- Spirlin *(Alburnoides bipunctatus)*

Annexe 3

Liste des parcelles cadastrales incluses dans le périmètre de protection
Commune de Cornillon-sur-l'Oule

Le p après le n° de la parcelle signifie que la parcelle est partiellement comprise dans le périmètre

N° parcelle		Propriétaires
A 1 à A 2		Particuliers
A 3	p	Commune de Cornillon-sur-l'Oule
A 18	p	Particuliers
A 28	p	Particuliers
A 31	p	Particuliers
A 32		Particuliers
A 33	p	Particuliers
A 34	p	Particuliers
A 35		Particuliers
A 76	p	Particuliers
A 77	p	Particuliers
B 39	p	Etat
B 41	p	Etat
B 99	p	Particuliers
B 100		Particuliers
B 101	p	Etat
B 102 à B 103		Particuliers
B 104		Etat
B 105		Particuliers
B 106	p	Etat
B 107 à B116		Etat
B 117		Commune de Cornillon-sur-l'Oule
B 118 à B 120		Etat
B 121		Commune de Cornillon-sur-l'Oule
B 122 à B 123		Particuliers
B 124	p	Etat
B 125	p	Etat
B 133	p	Particuliers
B 134	p	Particuliers
B 136		Particuliers
B 137		Etat
B 138 à B 141		Particuliers
B 142	p	Particuliers
B 143	p	Particuliers
B 144 à B 145		Etat
B 146 à B 148		Particuliers
B 149		Etat
B 150	p	Particuliers
B 152	p	Etat
B 192	p	Particuliers
B 208	p	Particuliers
B 209	p	Particuliers
B 210		Particuliers
B 211		Etat
B 212		Particuliers

B 213	p	Commune de Cornillon-sur-l'Oule
B 214	p	Particuliers
B 215		Etat
B 216		Particuliers
B 217	p	Particuliers
B 229	p	Particuliers
B 231 à B 235		Particuliers
B 236	p	Particuliers
B 237	p	Particuliers
B 238 à B 243		Particuliers
B 245		Particuliers
B 246	p	Particuliers
B 545		Etat